



COMMUNE DE VALDAHON

Convention

Règlement d'utilisation des Jardins Communaux

Entre :

La commune de Valdahon, représentée par Madame Sylvie LE HIR, Maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Valdahon en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

d'une part,

Et

Madame ou Monsieur

Adresse.....

Téléphone :

Email :

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

Les jardins communaux sont destinés à l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent, par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils ont eux-mêmes aménagé et qu'ils entretiennent pour une production maraîchère ou florale familiale.

Ce règlement a pour objectif de définir les conditions générales d'attribution, de location et d'usage des jardins communaux.

1 – CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Attribution des jardins

Les jardins sont attribués aux seuls résidents valdahonnais, locataires ou propriétaires de logements, en priorité à ceux qui ne disposent pas de jardin particulier.

Toute personne majeure peut obtenir l'attribution d'un jardin communal.

Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente. Une attribution en cours d'année peut être réalisée suite au départ anticipé d'un jardinier.

Les jardins sont attribués à un foyer pour un usage exclusivement personnel.

Article 2 – Durée de la location

Les jardins sont loués pour la période du au

La location prend effet à la date de signature du présent règlement. Celui-ci sera remis et expliqué au jardinier qui devra l'accepter et le signer.

Le contrat de location est à renouveler tous les 3 ans.

Seuls un congé ou une radiation, donnés par courrier Recommandé avec Accusé de Réception, par l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier RAR, pourront rompre ce contrat triennuel.

Article 3 – Tarif de location et dépôt de garantie

Le jardinier devra régler le montant de la location fixé par délibération du Conseil municipal.

Ce montant pourra être révisé par le Conseil municipal.

Le montant de la location, fixé par délibération du Conseil Municipal duet révisé chaque année, s'élève en 2023 à

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant de la location reste dû pour l'année complète.

Cette location fera l'objet d'un titre de recette envoyé à l'adresse postale du locataire.

Un dépôt de garantie dont le montant est égal au montant d'une année de location est également demandé au jardinier à l'octroi de sa location. Il lui sera restitué à son départ après état des lieux et apurement de frais éventuels, notamment en cas de nettoyage insuffisant de la parcelle rendue.

Article 4 – Sous-location

Chaque jardin est loué à un foyer qui ne peut le sous-louer à un tiers.

Seul le service gestionnaire est habilité à attribuer les parcelles des jardins.

Article 5 – Changement de domicile

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit à la commune. En cas de changement de commune, le courrier précisera la date du départ de la commune (justificatifs à joindre). Le jardinier restituera son jardin au terme du contrat de location.

Le montant de la location reste dû pour l'année complète.

Article 6 – Entretien de la parcelle

Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle et de ses abords immédiats de façon régulière. Les herbes indésirables devront être arrachées systématiquement pour empêcher leur propagation.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident, vacances, etc...) informera le service gestionnaire et communiquera le nom de la personne qui le remplacera lors de son absence afin de maintenir l'entretien de son jardin.

Article 7 – Congé et radiation

Le congé ou la radiation sera prononcé pour :

a / Déménagement dans une autre commune

Le congé sera prononcé à réception du courrier envoyé par le jardinier. Le montant de la location reste dû pour l'année en cours.

b / Non-paiement de la location

Le jardinier défaillant recevra une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa location dans un délai maximum d'un mois. A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a toujours pas payé sa location, il recevra une seconde lettre recommandée lui signifiant sa non possibilité de refaire une demande de location de jardins communaux.

c / Non-respect du présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement, le jardinier pourra être exclu. Il sera d'abord averti par simple courrier pour régularisation de la situation dans un délai de 15 jours. A défaut de mise en conformité dans ce délai, il recevra une lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

d / Faute grave

Les fautes graves sont les suivantes : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, violence physique ou verbale, propos discriminants pouvant nuire à l'intégrité morale ou physique d'autrui, comportement jugé nuisible aux intérêts et au bien-être des autres jardiniers, seront passibles de l'exclusion immédiate et notifiée à l'intéressé par courrier recommandé.

En cas d'exclusion du jardinier, la location restera acquise à la ville et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier. Ils seront retenus sur le dépôt de garantie, de même que les sommes dues par le jardinier et les frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien. L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer sa parcelle sous 8 jours.

En cas d'abandon du travail sur la parcelle, le jardinier disposera de 3 semaines pour remettre en état sa parcelle et la libérer.

2 – REGLES DE JARDINAGES

Article 8 – Exploitation du jardin

Les jardins communaux sont ouverts tous les jours : il n'y a pas d'horaires d'ouverture spécifiques.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée* comme suit :

- Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h
- Le samedi : de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Le dimanche et les jours fériés : de 10h à 12h.

*Arrêté préfectoral n° 2005190401841

Article 9 – Cultures

a / Culture de la parcelle

Le terrain doit être entretenu dans sa totalité tout au long de la durée du contrat.

b / Destruction des nuisibles

L'usage de produits et techniques biologiques et naturels est encouragé, contrairement à l'usage de produits chimiques et phytosanitaires, ceux-ci étant strictement interdits dans l'enceinte des jardins. Les herbes indésirables doivent être éliminées régulièrement.

c / Cultures réglementaires

Pour ne pas épuiser la terre, la culture d'une même variété de légumes ne pourra excéder plus du quart de la surface totale de la parcelle. De la même façon, les parties engazonnées ne pourront excéder plus du quart de cette même surface.

d / Arbres et arbustes

La plantation d'arbres est strictement interdite sur les parcelles. Cependant, les arbustes fruitiers de petite taille sont tolérés, dans la mesure où les parcelles voisines ne sont pas gênées. Ils seront privilégiés sous forme de haies fruitières ou isolées. En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur par la revente des végétaux plantés par lui-même.

e / Fumier et compost

Les tas de fumier ou de compost sont autorisés, à condition d'être déposés dans un angle de la parcelle. Leur aspect ne devra pas nuire à l'image des jardins.

f / Eau

L'installation de cuves, bidons et diverses réserves d'eau est également autorisée, elle doit être harmonieuse dans l'environnement. Le système de collecte d'eau doit résister aux intempéries.

Des méthodes d'économie d'eau sont préconisées : paillage, arrosage en fin de journée, etc.

Article 10 – Activités prohibées

Dans l'enceinte des jardins, il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés ou des produits non issus de la récolte. En outre, il est interdit d'utiliser l'espace mis à la disposition par la ville à des fins professionnelles
- d'élever des animaux ou d'installer des ruches
- de construire des abris fixes, de construire des sols dur (bétonnés, en brique ou parpaing)
- d'installer des balançoires ou toboggans
- d'organiser des repas et/ou des fêtes
- de brûler des déchets (végétaux ou autres déchets*)
- de stocker des appareillages électriques, des installations de chauffage ou de cuisine, des barbecues, des produits inflammables ou toxiques
- de stationner des véhicules motorisés (voiture, moto, scooter..) Il reste autorisé sur la durée du travail dans le jardin
- de déposer des panneaux publicitaires
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins
- de poser des barrières
- d'apporter de la terre extérieure (le terreau est autorisé)
- de cultiver des plantes envahissantes et illicites

* selon le règlement sanitaire départemental (articles 23-3/84 et L,541-2)

DIVERS/

- Rien ne pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte à la ville ou aux jardiniers bénéficiaires des parcelles
- Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun
- Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des parties individuelles et communes (chemins, allées, plantations, etc.) dans l'intérêt de tous. Les jardiniers veilleront tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes et les cultures
- L'installation de serres est autorisée si l'emprise au sol n'excède pas 6 m² pour une hauteur maximum de 1 mètre. En aucun cas elles ne devront être réalisées en dur
- Les chiens sont tolérés dans l'enceinte de chaque parcelle, à condition qu'ils soient attachés dans la parcelle de leur maître et dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de

dégradations, de nuisance sonore ou de déjection. Les chiens de catégories 1 et 2 doivent être muselés et attachés. Tout animal ne peut être laissé seul dans le jardin.

Article 11 – Accidents et vols

En aucun cas, la ville ne pourra être tenue pour responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient et qui seraient commis par l'un des jardiniers, ni des accidents, vols, actes de vandalisme, inondation, incendie, événement climatique dont il pourrait être la victime ou l'auteur.

Les jardiniers sont responsables civilement vis-à-vis des autres jardiniers et de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de la jouissance causés par eux, par les membres de leurs familles, par des invités ou des visiteurs, ou par leur animal de compagnie.

Les jardiniers sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire la preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation de la location.

Article 12 – Entretien des parties communes

Pour le meilleur aspect possible de l'ensemble des jardins, chaque jardinier veille quotidiennement à l'entretien des parties communes (allées, dégagements, etc.)

Si le jardinier refuse de participer à ces travaux collectifs, il sera exclu.

- Allées : tout jardinier souillant une allée doit immédiatement procéder à son nettoyage
- Environnement : afin de préserver un aspect agréable des jardins, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, etc.) devront être évacués par le jardinier.

Article 13 – Règlement des différends

En cas de difficultés ou de différends entre les jardiniers, le service gestionnaire sera saisi pour arbitrage. La commission environnement en sera informée, pourra être interrogée sur le règlement de différends sur lequel elle statuera. Elle aura alors le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'elle le jugera utile. Le service gestionnaire veillera à la bonne application du présent règlement et décidera, si besoin, de retirer la parcelle à un jardinier dans l'intérêt commun.

En cas de différend qui ne pourra être traité à l'amiable, le tribunal compétent sera saisi.

Fait à Valdahon, le xxxxxxxx

Madame ou Monsieur
Le jardinier,

Sylvie LE HIR,
Maire de Valdahon